

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE D'AYER'S CLIFF**

---

**Règlement 2023-14 modifiant le règlement no  
2009-12 décrétant l'imposition d'une taxe aux  
fins du financement des centres d'urgence 9-1-1**

---

**ATTENDU QUE** la *Loi sur la sécurité civile* prévoit que toute municipalité locale doit s'assurer les services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

**ATTENDU QUE** l'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer leur financement est la taxe municipale pour le 9-1-1;

**ATTENDU QUE** la municipalité a adopté en 2012 un règlement afin d'imposer, pour chaque numéro de téléphone, une taxe payable mensuellement par les clients des services téléphoniques;

**ATTENDU QUE** le gouvernement a adopté le 6 septembre dernier un *Règlement modifiant le règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1*;

**ATTENDU QUE** la municipalité doit donc ajuster le règlement en conséquence en adoptant un règlement modificatif;

**ATTENDU QU'**aucun avis de motion n'est nécessaire pour l'adoption de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST STATUÉ CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du règlement no. 2009-12 est remplacé par le suivant :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le règlement 2009-12 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

2.1 Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

3. Le présent entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

---

Me Abelle L'Écuyer-Legault  
Directrice générale et greffière-trésorière

---

M. Simon Roy  
Maire

Adoption : 2 octobre 2023  
Approbation et publication par le MAMH :  
Entrée en vigueur :